

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/139/2008

ATAS/323/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 18 mars 2008**

En la cause

Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

HELSANA ASSURANCES SA, Service des oppositions, sise case  
postale, ZURICH

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs**

---

Vu le recours de Monsieur B\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) du 10 janvier 2008;

Vu la réponse du 18 février 2008 d'HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : intimée), transmise par pli du 20 février 2008, accompagnée de son chargé de pièces au recourant, et le courrier du Tribunal au recourant du 20 février;

Vu le courrier de l'intimée du 4 mars 2008, acceptant de renoncer aux intérêts en cas de retrait du recours;

Vu le courrier du recourant du 7 mars 2008, par lequel il retire son recours;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Donne acte à HELSANA ASSURANCES SA de son accord, à bien plaire et pour restaurer la confiance, de renoncer aux intérêts en cas de retrait du recours.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le